



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

LE PREFET

Privas, le **11 SEP. 2015**

Le Préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements  
publics de coopération intercommunale

*En communication à :*

*Mesdames et Messieurs les Maires*

*Monsieur le Sous-préfet de Tournon S/Rhône,*

*Madame la Sous-préfète de Largentière*

**OBJET :** Nouveau schéma départemental de coopération intercommunale

**P. J. :** 1

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, prévoit la mise en œuvre, dans chaque département, d'un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale.

Je réunirai lundi la CDCI et j'ai tenu à vous faire part par ce courrier des grands principes que je me propose de soumettre à la réflexion et la méthodologie de travail qui sera mise en œuvre pour faire évoluer le schéma départemental de coopération intercommunale.

#### **A. Les principes de la loi NOTRe**

Le seuil minimal de population pour la constitution d'un EPCI à fiscalité propre est désormais fixé à 15 000 habitants et, sous réserve de dérogations limitatives, il ne pourra être jamais être inférieur à 5 000 habitants.

En croisant les critères définis par la loi pour la rédaction du nouveau schéma de coopération intercommunale et les caractéristiques propres à chaque EPCI, 9 communautés de communes en Ardèche sont donc obligatoirement appelées à fusionner. (La CC Vivarhône, la CC du Pays de Saint-Félicien, la CC du Pays de Vernoux, la CC Sources de la Loire, la CC Entre Loire et Allier, la CC Cévenne et Montagne Ardéchoise,- la CC du Vinobre, la CC Barrès-Coiron et la CC Rhône Helvie.)

Cependant au-delà de ces structures qui doivent se rapprocher de leurs voisins, il me paraît tout à fait important d'élargir la réflexion sur le regroupement à tous les EPCI. C'est le moment de conduire cette réflexion, il ne sera plus temps de le faire dans quelques années.

Les bassins de vie, les unités urbaines au sens de l'INSEE, les exigences de solidarité financière entre territoires, les zones de développement économique, les équilibres entre zones rurales et urbaines constituent autant d'éléments qui, en les combinant, peuvent conduire à renforcer la cohérence du schéma de coopération intercommunale, au-delà du strict des seuils fixés par la loi qui ne sont que des limites basses.

## B. Méthodologie de travail

Sur le fond, je souhaite que les évolutions de la carte résultent, de regroupements « de bloc à bloc », c'est-à-dire entre structures déjà existantes, afin d'éviter les démarches, complexes, longues et par conséquent discutées, de répartition des actifs et passifs que susciteraient des démembrements d'intercommunalités existantes.

Sur la forme, pour autant que le calendrier soit contraint puisque le schéma doit être présenté à la CDCI début novembre 2015 et arrêté avant le 31 mars 2016 (cf. p.j.), j'entends organiser, dans un premier temps, une phase de consultation entre vous, et avec l'Etat avant d'élaborer et de proposer, dans une seconde phase, la cartographie intercommunale du département.

Je compte m'appuyer sur les propositions d'évolution des EPCI, que les membres de la CDCI et vous-même formulerez, ce qui implique qu'aucun projet de schéma ne sera présenté comme base de discussion au cours de la prochaine CDCI qui se réunira le 14 septembre. Pour cela, je vous invite à vous rapprocher également des sous-préfets qui constituent vos interlocuteurs naturels dans les réflexions que vous serez amenés à conduire sur les perspectives d'évolution de vos structures.

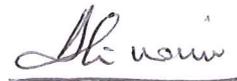
Tels étaient les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

*La réflexion qui s'engage est très importante et chaque EPCI doit penser à l'avenir en lien avec ses actuels voisins, au delà des neuf indispensables fusions.*

*Mettons ensemble à profit cette réflexion pour dessiner la carte des EPCI de demain.*

*Très cordialement*

Le Préfet,



Alain TRIOLLE

## Calendrier prévisionnel des réunions

### de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

*Établi sur la base des délais fixés d'une part par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)-articles 33 II et 35-II- et d'autre part par l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)*

#### **I - 14 septembre 2015**

**Réunion de la CDCI** : rappel des objectifs de la loi NOTRe, des critères de fusion d'EPCI et des seules dérogations possibles, et échanges avec les membres de la CDCI sur l'impact de l'application de la loi dans le département de l'Ardèche.

#### **II - Entre le 14 septembre 2015 et le 31 octobre 2015**

**a. Phase préalable de consultation des élus sur leurs propositions d'évolution de l'actuel schéma de coopération intercommunale**

**b. Élaboration d'une carte sur la base de ces échanges**

**c. Nouvelle réunion de la CDCI aux fins de présentation, pour information, du projet** (article L. 5210-1-1 IV du CGCT). Cette instance pourra cependant être réunie en tant que de besoin en amont de la finalisation du projet de schéma de coopération intercommunale.

**III - A partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015** : consultation des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes.

**Le projet de schéma est adressé pour avis aux conseils municipaux, communautaires et syndicats mixtes concernés** (article L. 5210-1-1 IV du CGCT) qui ont **deux mois** pour se prononcer.

Si le projet intéresse une (des) commune(s) ou EPCI à fiscalité propre ou syndicats mixtes d'un département voisin, **le préfet de l'Ardèche saisit, pour avis, le préfet du département concerné** qui se prononce dans le délai de **deux mois** après consultation de la CDCI concernée (article L. 5210-1-1 IV al. 3 du CGCT).

#### **IV - Avant le 30 décembre 2015**

##### **Consultation de la CDCI**

Le projet de schéma et l'ensemble des avis sont transmis pour avis à la commission qui a **trois mois** pour se prononcer (article L. 5210-1-1 IV du CGCT).

#### **V - Avant le 31 mars 2016 (soit, au plus tard, le 30 mars 2016)**

**Le schéma départemental de coopération intercommunale est arrêté** (article 33-II de la loi NOTRe).

**VI - 31 décembre 2016** : Terme de la procédure. Les arrêtés mettant en œuvre le schéma doivent être pris.

